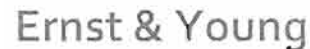


UNILEVER COTE D'IVOIRE
RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS
(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)



Immeuble Alpha "2000"
20^{ème} étage - Rue Gourgas- Plateau
01 BP. 1361 Abidjan 01



Immeuble Neuilly
5, avenue Marchand
01 BP 2715 - Abidjan 01

Aux Actionnaires
Unilever Côte d'Ivoire, S.A.
01 BP 1751 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS DE LA SOCIETE UNILEVER COTE D'IVOIRE

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012, sur :

- l'audit des états financiers annuels de la société Unilever Côte d'Ivoire, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Les états financiers annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de la société. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces états financiers.

1. OPINION SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les états financiers sont, au regard des règles et principes comptables du SYSCOA, réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de la société Unilever Côte d'Ivoire au 31 décembre 2012, ainsi que du résultat des opérations et des ressources et des emplois de fonds pour l'exercice clos à cette date.



Ernst & Young

Unilever Côte d'Ivoire, S.A.
Rapport général des commissaires aux comptes
(Exercice clos le 31 décembre 2012)

III. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2012.

Abidjan, le 13 juin 2013

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers

Flan Oulai
Associé

Ernst & Young

Jean-François Albrecht
Associé

UNILEVER COTE D'IVOIRE
RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES 438 A 448 DE L'OHADA
(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)



pwc

Immeuble Alpha "2000"
20^{ème} étage - Rue Gourgas- Plateau
01 BP. 1361 Abidjan 01



Ernst & Young

Immeuble Neuilly
5, avenue Marchand
01 BP 2715 - Abidjan 01

Aux Actionnaires
Unilever Côte d'Ivoire, S.A.
01 BP 1751 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS
VISEES AUX ARTICLES 438 à 448 DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES
SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE DE L'OHADA**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 440 relatif au droit des sociétés commerciales et GIE de l'Acte uniforme de l'OHADA, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport spécial afférent aux opérations visées aux articles 438 à 448 dudit Acte, qui stipulent que toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personnes interposées.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenues entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Cette réglementation n'est pas applicable aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisées, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.



Unilever Côte d'Ivoire, S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes
(Exercice clos le 31 décembre 2012)



1. CONVENTION CONCLUE AU COURS DE L'EXERCICE

Le Conseil d'Administration de la société ne nous a donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice sous revue.

2. CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1. Convention d'assistance technique avec Unilever Overseas Holding Limited

Contractant: Unilever Overseas Holding Limited

Administrateur concerné : La société Unilever Overseas Holding Limited, représentée par Madame Victoria Kiggundu.

Nature et modalités

La société Unilever Côte d'Ivoire bénéficie d'une assistance technique accordée par Unilever Overseas Holding Limited moyennant le versement d'une redevance. Cette convention qui a été signée le 29 décembre 2003 avec pour date d'effet le 1^{er} avril 2004, est renouvelable par tacite reconduction.

Cette assistance est rémunérée au taux de 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxe. Au titre de l'exercice 2012, le montant de la charge comptabilisée par Unilever Côte d'Ivoire, S.A. s'élève à FCFA 2 458 952 953 hors taxes.

2.2. Convention d'exploitation des marques Unilever

Contractant : Unilever Overseas Holding Limited

Administrateur concerné : La société Unilever Overseas Holding Limited, représentée par Madame Victoria Kiggundu.

Nature et modalités

La société Unilever Overseas Holding Limited a concédé à la société Unilever Côte d'Ivoire la licence d'exploitation des marques Unilever (Lux, Calvé, Omo, etc,...). Cette convention qui a été conclue le 29 décembre 2003 avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 2004, est renouvelable par tacite reconduction.



Unilever Côte d'Ivoire, S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes
(Exercice clos le 31 décembre 2012)



La redevance acquittée correspond à 3,5 % des ventes hors taxes des produits concernés. Au titre de l'exercice 2012, le montant de la redevance enregistrée dans les comptes de la société Unilever Côte d'Ivoire s'élève à FCFA 1 543 525 895 hors taxes.

2.3. Convention de licence de marque avec Unilever Niger

Contractant: Unilever Niger

Administrateur concerné : Monsieur David Mureithi

Nature et modalités

La société Unilever Côte d'Ivoire a concédé à la société Unilever Niger la licence d'exploitation des marques Unilever Côte d'Ivoire (BF, Lavibel, et Panthère). Cette convention est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004 et est renouvelable par tacite reconduction.

La redevance acquittée par Unilever Niger correspond à 1,5 % des ventes hors taxes des produits concernés. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, les produits comptabilisés par Unilever Côte d'Ivoire s'élèvent à FCFA 55 516 731 hors taxes.

2.4. Convention de répartition de coûts avec la société Unilever Côte d'Ivoire Export

Contractant: Unilever Côte d'Ivoire Export

Administrateur concerné : Monsieur David Mureithi

Nature et modalités

Cette convention fixe la répartition des coûts afférents aux services centraux de la société Unilever Côte d'Ivoire et de sa filiale Unilever Côte d'Ivoire Export, sur la base du chiffre d'affaires réalisé par chacune des sociétés. La convention est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006.

Les coûts refacturés par Unilever Côte d'Ivoire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 sont inexistant du fait de la mise en sommeil de la société Unilever Côte d'Ivoire Export.



Unilever Côte d'Ivoire, S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes
(Exercice clos le 31 décembre 2012)

3. REMUNERATIONS EXEPTIONNELLES ALLOUEES AUX ADMINISTRATEURS

L'article 432 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA soumet également les rémunérations exceptionnelles allouées aux administrateurs, à la même procédure de contrôle et d'approbation que celle prévue aux articles 438 à 448 du même acte.

Le Conseil d'Administration de la société ne nous a avisé d'aucune rémunération exceptionnelle allouée à ses membres pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou d'autorisation des remboursements de frais de voyage, de déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société au titre de l'exercice 2012.

Abidjan, le 13 juin 2013

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers



Fran Oulai
Associé

Ernst & Young



Jean-François Albrecht
Associé